



281553 - Conditions de permission de la vente par la banque de véhicules à payer par tranches

question

Je travaille dans un établissement public. Les services ont conclu une opération entre la banque Salam et une compagnie qui vend des véhicules. La banque nous a proposé ses services à condition que nous payions 30 pour cent du prix du véhicule, quitte à payer le reste de sa valeur sur cinq ans à un taux estimé à 5 pour cent par an du prix du véhicule. Ma question est : est-ce que cette opération appelée facilitation de la vente par tranche est permise?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Il n'y a aucun inconvénient à ce que la banque vende des véhicules comme indiqué sous réserve du respect de trois conditions:

La première est que la compagnie concessionnaire livre les véhicules à la banque avant que celle-ci ne les revende aux agents de la banque. Car il n'est pas permis de vendre un bien que l'on ne possède pas. À ce propos, an-Nassaie (4613) et Abou Dawoud (3503) et at-Tirmidhi (1232) ont rapporté que Hakim ibn Hizam a dit: « j'ai interrogé le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) en ces termes: Messenger d'Allah! Parfois un client vient me demander de lui vendre un bien dont je ne dispose pas et je le lui vend avant d'aller l'acheter au marché? »- « Il m'a dit: « Ne vend pas ce que tu ne possède pas. » Ce hadith est jugé authentique par al-Albani dans *Sahih* an-Nassaie. Une autre version se présente comme suit: « quand tu achètes un bien, ne le revends pas avant de le réceptionner. » (rapporté par Ahmad (15316) par an-Nassaie (4613) et jugé authentique par al-Albani dans *Sahih al-djaamie* sous le n° 342.

La deuxième est que l'accord ne précise pas que les intérêts liés au paiement par tranches soient



séparées du prix. Aussi n'est-il pas permis de dire par exemple: on ajoute 5 pour cent chaque année en contrepartie du paiement par tranche car agir de la sorte rend l'opération semblable à une pratique usurière.

On lit dans la résolution de l'Académie Islamique de Jurisprudence relative à la vente par tranche: dans une vente à terme, la loi religieuse ne permet pas de préciser dans le contrat des intérêts liés au paiement par tranche, qui s'ajoutent au prix actuel de vente et dépendent du terme (des paiements). Peu importe que les contractants se mettent d'accord sur le taux d'intérêt ou qu'ils le fixent en se référant au taux en vigueur. » Extrait de la revue de l'académie (6/2 p.193)

La troisième est que le contrat n'implique pas le paiement d'une pénalité de retard dans le remboursement de la dette car cela relève de l'usure.

On lit dans la résolution de l'Académie Islamique de Jurisprudence ci-dessus citée:

« premièrement, on peut augmenter le prix à payer à terme comparé au prix du moment(en cash) comme il est permis de mentionner le prix du bien à payer cash et celui à payer par tranche pendant une période déterminée. La vente n'est valide que si les deux parties décident que le paiement se fasse, soit en cash, soit à terme. Si la vente se fait dans l'hésitation entre le paiement en cash et le paiement à terme puisqu'aucun accord traché portant sur prix unique détermine n'a été conclu, alors l'opération n'est pas permise du point de vue de la loi religieuse.

« deuxièmement, quand l'acheteur endetté tarde à payer une tranche à la date convenue, il n'est pas permis de lui imposer de payer un surplus sur la dette. Que ce soit en application d'une condition précédente ou en son absence car ce serait de l'usure.

Tout ce qui précède s'applique au cas où la banque achète les véhicules à la compagnie concessionnaire et les revend à ses agents. En revanche, si le rôle de la banque se limite au finacement puisqu'elle ne fait que payer le prix cash à la compagnie, et en perçoit le montant auprès de son agent par tranches assorties d'un intérêt, c'est une opération usurière car, en réalité, la banque n'a fait que prêter à son agent le prix du véhicule à condition qu'il rembourse



par tranches assorties d'intérêt. Ce qui est une forme d'usure, à l'avis unanime des ulémas.

Allah le sait mieux.